



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE de la CORRÈZE

Accusé de réception en préfecture
019-281927244-20260922-ArrOuvTP1AG2027-AR
Date de réception en préfecture : 24/09/2026
Date de réception en préfecture : 24/09/2026

Standard Direction
05.55.20.69.40
Emploi-Concours - S.P.E.T
05.55.20.69.41

N°2026-196

ARRÊTÉ portant ouverture d'un Examen Professionnel d'accès au grade de TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL de 1^{ère} classe, au titre de l'avancement de grade, dans la spécialité BATIMENTS, GENIE CIVIL – SESSION 2027

La Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORRÈZE,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée, relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée, de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2010-1357 en date du 9 novembre 2010 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux,

Vu le décret n°2010-1359 en date du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-III du décret n°2010-1357 en date du 9 novembre 2010 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2018-114 du 16 février 2018, relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la «Base concours»,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021, pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion

Vu l'arrêté du 15 juillet 2011, fixant le programme des épreuves des concours et examens professionnels pour l'accès au grade de Technicien, Technicien principal de 2^{ème} classe et Technicien principal de 1^{ère} classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »

Vu la convention générale entre Centres de Gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les Centres de Gestion,

Vu le Schéma Régional de Coopération, de Mutualisation et de Spécialisation, approuvé par les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la Région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE ouvre, au titre de l'année 2027, en partenariat avec les Centres de Gestion de la Région Nouvelle Aquitaine, un examen professionnel d'accès au grade **de TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL de 1^{ère} classe**, par la voie de l'avancement de grade, **dans la spécialité BATIMENTS, GENIE CIVIL.**

ARTICLE 2 : La période d'inscription est fixée du **13 octobre au 18 novembre 2026 inclus** à 23 h 59 (heure métropolitaine) :

- en priorité par voie électronique :
 - soit sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE : www.cdg19.fr
 - soit via le portail national : www.concours-territorial.fr.

A défaut, en cas de difficultés techniques, les demandes de dossiers d'inscriptions pourront être effectuées, du 13 octobre au 18 novembre 2026 inclus :

- **par voie postale, jusqu'à minuit (cachet de La Poste ou preuve de dépôt auprès du prestataire faisant foi)**, en adressant un courrier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE, 19C route de Champeau – CS 90208 - 19007 TULLE CEDEX, accompagné d'une enveloppe format A4 affranchie au tarif en vigueur pour un envoi à 50 g et libellée aux nom et adresse du candidat,
- **par retrait direct** au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE, aux heures d'ouverture des bureaux du Centre de Gestion (du lundi au jeudi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00).

Aucune demande d'inscription formulée par téléphone ou par mail ne sera prise en compte. Les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées. Tout autre dossier qui ne correspond pas à la préinscription du candidat sera rejeté.

Les demandes de dossier adressées au Centre de Gestion après la période de retrait des dossiers ne seront pas prises en compte. Toute demande de dossier réceptionnée par le centre de gestion dans des délais n'autorisant pas matériellement l'acheminement du dossier en vue d'un retour par le candidat avant la date de clôture des inscriptions relève exclusivement de la responsabilité du demandeur. Aucune dérogation ne pourra être accordée.

Seuls seront acceptés :

- les préinscriptions effectuées sur le site internet www.cdg19.fr ou via le portail national www.concours-territorial.fr
- les demandes écrites de retraits de dossiers d'inscription adressées par voie postale dans les délais
- les retraits de dossiers effectués directement auprès du Centre de Gestion dans les délais.

ARTICLE 3 : La date limite de dépôt des dossiers auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE est fixée au **26 novembre 2026 inclus** :

- en cas de préinscription effectuée sur le site internet www.cdg19.fr ou via le portail national www.concours-territorial.fr : le dossier et les pièces justificatives devront être déposés sur l'espace sécurisé du candidat, en s'assurant de clôturer l'inscription (en cliquant sur le bouton « clôturer mon inscription »), au plus tard le 26 novembre 2026, à 23 h 59 (heure métropolitaine), faute de quoi la préinscription en ligne sera annulée.

A titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre leur dossier accompagné des pièces justificatives requises, par voie postale, au plus tard le 26 novembre 2026, dernier délai (**cachet de La Poste ou preuve de dépôt auprès du prestataire faisant foi**).

Dans la mesure du possible, les candidats devront déposer dans leur espace sécurisé, avant la clôture des inscriptions fixée par l'arrêté d'ouverture, toutes les pièces justificatives demandées, au format PDF. Ils auront cependant la possibilité de déposer leurs pièces ultérieurement à cette date et en tout état de cause au plus tard le jour de la première épreuve, ou à la date expressément indiquée dans l'arrêté d'ouverture.

La préinscription ne constitue pas une inscription définitive. Le Centre de Gestion de la CORREZE ne validera l'inscription qu'à réception, dans les délais de dépôt indiqués dans l'arrêté d'ouverture, du dossier par voie dématérialisée (ou par papier imprimé par le candidat lors de la préinscription en ligne) et de l'ensemble des pièces justificatives.

- En cas de demande de dossier effectuée par voie postale ou de retrait direct au Centre de Gestion, le dossier (signé et accompagné des pièces justificatives) devra être retourné au Centre de Gestion au plus tard le 26 novembre 2026, avant 17 h 00 en cas de dépôt au Centre de Gestion ou avant minuit (cachet de La Poste ou preuve de dépôt auprès du prestataire faisant foi).

Si les pièces justificatives obligatoires ne sont pas transmises avant la date limite de dépôt indiquée ci-dessus, le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'au jour du début des épreuves.

Pour tout dossier retiré en format papier :

- tout pli insuffisamment affranchi même posté dans les délais sera refusé par le Centre de Gestion de la Corrèze
- tout dossier réexpédié après la date de clôture des inscriptions du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'un défaut d'adressage ne sera pas accepté.
- l'envoi par mail n'est pas accepté car contraire au Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause (problème de connexion, retard, perte, grève, affranchissement insuffisant, erreur ou défaut d'adressage ...) engage la responsabilité de l'émetteur et entraînera systématiquement un refus d'admission à concourir.

Dans tous les cas, le dossier d'inscription original (retiré au Centre de Gestion par le candidat ou demandé par voie postale par le candidat), ou le dossier de préinscription (imprimé par le candidat), comportant les pièces demandées, devra être déposé ou envoyé au Centre de Gestion, au plus tard le jour de la clôture des inscriptions, pour être considéré comme inscription. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Les dossiers d'inscription adressés par télécopie, par courrier électronique ou tout mode de transmission autre que l'expédition par voie postale ou le dépôt physique au centre de gestion ne seront pas pris en compte.

Tout dossier d'inscription adressé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et rejeté.

Le dépôt du dossier d'inscription donne lieu à l'inscription d'une mention de réception sur l'espace sécurisé du candidat accessible depuis le site internet (Dossier reçu en cours d'instruction).

Celle-ci ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature, mais atteste seulement que le dossier a bien été réceptionné (sous réserve du dépôt des pages signées du dossier). En l'absence de cette mention, les candidats ont l'obligation d'effectuer les démarches nécessaires à leur inscription, **impérativement avant la date limite de retrait des dossiers**.

Tout dossier incomplet pourra entraîner le refus d'admission à concourir du candidat. La recevabilité des dossiers ne sera pas examinée avant la date de clôture des inscriptions, afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats.

Il appartient au candidat de signaler, à l'autorité organisatrice tout changement de coordonnées le concernant. Ces modifications sont possibles, à tout moment, par écrit (soit via l'accès sécurisé, soit par mail adressé à : concours@cdg19.fr).

ARTICLE 4 : Les candidats en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doivent en faire la demande (en cochant la case « demande d'aménagement » sur le dossier) et produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 décret n°86-442 modifié, du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires). Ce certificat médical qui doit avoir été établi moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées, au regard des moyens notamment matériels et humains dont elle dispose.

ARTICLE 5 : Le Centre de Gestion de la CORREZE adressera aux candidats en situation de handicap le formulaire de certificat médical qui devra être complété par un médecin agréé. Le certificat médical complété devra être déposé sur l'accès sécurisé du candidat (ou retourné par voie postale), **au plus tard le 4 mars 2027**. Seuls seront acceptés les certificats établis sur la base du formulaire fourni par le Centre de Gestion de la CORREZE.

ARTICLE 6 : Pour les candidats ayant procédé à une préinscription sur internet, l'envoi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE de tous les documents relatifs à l'examen professionnel se fera exclusivement par voie dématérialisée. Les courriers, convocation, notifications des résultats d'admission, relevé de note, attestations de présence, seront disponibles individuellement sur l'espace sécurisé du candidat, accessible sur le site www.cdg19.fr. Les codes d'accès à cet espace (identifiant et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription.

ARTICLE 7 : L'épreuve écrite de cet examen professionnel se déroulera le jeudi 15 avril 2027, Salle de l'auzelou (avenue de Lieutenant-Colonel-Faro) à TULLE (19000) ou dans un autre lieu du département.

Le Centre de Gestion se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens.

ARTICLE 8 : Les dates et lieux de déroulement des épreuves d'admission seront fixés ultérieurement par arrêté de la Présidente du Centre de Gestion de la CORREZE.

ARTICLE 9 : La liste des membres du jury, correcteurs et examinateurs sera fixée ultérieurement par arrêté de la Présidente du Centre de Gestion de la CORREZE, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : La Présidente du Centre de Gestion de la CORREZE ou son délégué arrêtera, la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves au vu des dossiers d'inscription.

ARTICLE 11 : L'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel sera publié par voie électronique sur le site internet du Centre de Gestion de la CORREZE et affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la CORREZE. Il sera transmis aux Centres de Gestion de la région Nouvelle-Aquitaine et à la Délégation du C.N.F.P.T de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 12 : les candidats disposeront, dans une brochure explicative consultable sur le site internet www.cdg19.fr de toute information nécessaire sur :

- les conditions d'admission à concourir à l'examen professionnel
- les modalités pratiques de déroulement des épreuves
- la nature, le libellé, la durée, le programme (le cas échéant) des épreuves
- les conditions de validité de l'examen professionnel.

Tous renseignements complémentaires, ainsi que le règlement des concours et examens professionnels (consultable sur le site www.cdg19.fr), pourront être communiqués sur simple demande adressée à Madame la Présidente du Centre de Gestion de la CORREZE.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des Services du Centre de Gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du département de la CORREZE. Il sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013.



Fait à TULLE, le 22 septembre 2026
La Présidente,

Patricia BUISSON.

La Présidente du Centre de Gestion :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 2 Cours Bugeaud – 87000 LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication
- Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Transmis le :